

# Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH)

Etablissement d'utilité publique (EUP)

Numéro 31, Avenue Lubembe, Quartier Lido/Golf, Commune de Lubumbashi.

Téléphone 00 243 851103409 ; tshiswaka@hotmail.com

République Démocratique du Congo (RDC).



## BULLETIN DU CONTRÔLE CITOYEN - IRDH/2025/03/002

*Le bulletin du contrôle citoyen est un rapport hebdomadaire succinct reflétant l'opinion des chercheurs de l'IRDH sur la conduite des dirigeants et le travail des institutions. Lancement : 20.01.2024*

**COMMUNAUTÉS LOCALES  
DE KASHIMBALA, KASAPA,  
KAMATETE ET KAWAMA** Contre

**LA SOCIÉTÉ MINIERE CONGO  
DON FANG INTERNATIONAL  
MINING (CDM SAS)**



**NOUS AIMONS  
CONTRIBUER À  
LA PROMOTION  
DE L'ÉDUCATION  
LOCALE PAR DES  
DONS**

L'éducation constitue l'un des domaines dans lesquels nous aimons investir. Néanmoins, l'accès à l'éducation de haut niveau n'est pas aussi une mince affaire au sein des contrées voisines. C'est à ce stade que se situe notre intervention d'aider les élèves de communautés à rencontrer leur rêve d'avoir l'accès à l'éducation selon la taille de la vision de Huayou Afrique.

L'éducation présente plusieurs avantages dans le développement des communautés. Elle est un puissant agent de changement et améliore la santé et la qualité de vie, contribue à la stabilité sociale et au facteur de croissance économique à long terme. C'est le socle de communautés éclairées et tolérantes, ainsi qu'un des principaux moteurs du développement durable. Le manque d'accès à l'éducation est l'un des moyens les plus sûrs de transmission de la pauvreté d'une génération à une autre.

Ainsi, afin d'assurer un avenir radieux aux enfants des communautés locales, nous nous impliquons fermement dans la promotion d'une éducation de

La société CDM présente les projets issus de ses obligations légales comme ses dons aux communautés ou des œuvres caritatives financées par la coopération chinoise via la fondation philanthropique, la China Rural Development Foundation (CRDF).

**Plaidoyer pour l'accès à l'information : La résilience communautaire exige  
Transparence et Justice Sociale.**

« L'exploitation minière industrielle en République Démocratique du Congo (RDC) a enregistré une forte croissance ces dernières années.

Cette croissance n'a pas su rencontrer les attentes quant au développement des communautés locales directement affectées par les projets miniers.

Ces communautés vivent dans une situation d'extrême pauvreté qui contraste avec ces richesses générées ».

Antoinette N'samba Kalambayi, Ministre des Mines et Modeste Mutinga Mutuishayi, Ministre des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale, Kinshasa, 21 décembre 2021.

**In « Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'Affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier ».**

# RESUME EXECUTIF

## 1. Contexte

L'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) dévoile, dans le présent Bulletin du Contrôle Citoyen, des pratiques abusives de la société Congo Don Fang International Mining SAS (CDM), filiale de Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd partenaire principal de la multinationale LG Chem / LG Group.

La société CDM est accusée de priver les communautés locales de leur droit d'accès à l'information. Elle refuse de rendre compte sur des fonds, des projets réalisés ou en cours d'exécution, empêchant ainsi l'exercice du Contrôle Citoyen.

Les villages de Kashimbala et Kawama, ainsi que les quartiers Kasapa et Kamatete directement impactés par l'exploitation minière de la société CDM, continuent à vivre dans une pauvreté alarmante. Et pourtant, Huayou et LG Groupe réalisent des millions de dollars américains de bénéfice sur ces richesses extraites de leurs terres.

Quand bien même le Code minier obligerait à la société CDM d'affecter aux projets de développement communautaire une dotation de 0,3 % de son chiffre d'affaires annuel, des fonds des cahiers des charges et des redevances minières, l'entreprise se cache derrière le prétexte de dons pour lesquels aucun contrôle n'est obligatoire.

## 2. Constats clés

### 2.1. Violations flagrantes des lois nationales et normes internationales :

La société CDM avait signé un Cahier des Charges définissant des projets de développement, notamment la construction des écoles, des centres de santé, des routes et l'électrification des quartiers. Cependant, elle cache les informations essentielles sur leur exécution.

Cette opacité constitue une infraction à l'article 24 de la Constitution congolaise, au Code Minier et au Manuel de gestion de la dotation de 0,3 % de 2021, qui imposent la transparence et la redevabilité.

La société CDM viole également des normes internationales portant sur la Responsabilité sociétale des entreprises (RSE), l'Initiative de Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE) et les Principes Directeurs de l'OCDE.

## 2.2. Conséquences dévastatrices pour les communautés :

Les infrastructures promises depuis 2022 n'existent pas ou restent inachevées, en 2025, malgré des millions de dollars américains générés par l'exploitation minière de l'entreprise. Les communautés locales, privées des ressources censées améliorer leurs conditions de vie, s'enfoncent davantage dans la misère.

Nonobstant le refus de la société CDM de publier son chiffre d'affaires pouvant faciliter le contrôle de la redevance minière, des fonds du cahier des charges et des calculs de la dotation de 0,3% ; il revient que la maison mère, la société Zhejiang Huayou Cobalt Co.Ltd et son partenaire, la société holding du Groupe LG, avaient réalisé pour l'année 2024, respectivement, les chiffres d'affaires de 8,38 milliards et 5,083 milliards de dollars américains.

## 2.3. Duperie et manipulation d'image :

La société CDM présente les projets issus de ses obligations légales comme ses dons aux communautés ou des œuvres caritatives financées par la coopération chinoise via la fondation philanthropique, la *China Rural Development Foundation (CRDF)*.

Au Forum Chine-Afrique et dans les numéros de la revue Huayou Afrique de 2023 et 2024, la maison mère de CDM avait trompé l'opinion internationale, en dissimulant les réalisations issues des obligations légales, sous forme d'œuvres caritatives.

En fin des comptes, ce sont les entreprises Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd et son partenaire LG Chem qui bénéficient des profits croissants de l'exploitation du cobalt, au détriment des communautés locales qui ne voient aucune retombée positive.

## 3. Revendications de l'IRDH

Face aux abus de l'entreprise CDM, l'IRDH exige :

### 3.1. Transparence et Redevabilité immédiates :

La société CDM doit se conformer aux principes de transparence et de redevabilité qu'exigent les normes internationales sur la RSE, l'ITIE, la législation minière congolaise et ses mesures d'application, notamment, le Manuel de procédures de gestion de la dotation minière de 0,3%.

Ces instruments juridiques internationaux et nationaux exigent que soient publiées TOUTES les informations relatives à tous les projets de développement. Entre autres informations, l'entreprise doit publier :

- Les quantités et les types de minerais produits et vendus, ainsi que les chiffres d'affaires réalisés sur lesquels sont calculés les 0,3% de la dotation minière allouée aux communautés locales ;
- Les montants déjà versés à la DOT-CDM, aux fonds du cahier des charges et à titre de redevances minières ;
- Les preuves de versements, les bénéficiaires réels des fonds, les rapports de suivi interne de chaque projet communautaire exécuté ou en cours ;
- Et, les quatre listes distinguant les projets relevant : (i) du CRDF (la charité chinoise), (ii) du cahier des charges, (iii) de la dotation de 0,3% et (iv) des redevances minières, en les situant géographiquement, leurs budgets détaillés, les chronogrammes, les procédures et niveau d'exécution de chaque projet.

### 3.2. Sanctions légales et administratives :

Eu égard au refus catégorique de publier les informations dues aux communautés locales, IRDH recommande l'ouverture d'une procédure judiciaire, dans le but de vérifier les allégations d'obstruction au droit d'accès à l'information ayant entraîné des atteintes aux normes internationales et à la législation minière de la RDC.

### 3.3. Huayou et LG Chem devraient encourager CDM au respect des lois :

Les entreprises multinationales Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd et LG Chem devraient contraindre la filiale CDM à respecter ses engagements vis-à-vis des communautés locales impactées par leurs activités minières, en RDC. Spécialement, CDM doit donner libre accès à toutes les informations relatives aux projets de développement.

Huayou et le Groupe LG ont l'obligation de ne pas masquer des pratiques contraires aux lois congolaises, sous prétexte de charité. Elles devraient encourager CDM à s'acquitter de ses obligations légales et sa responsabilité sociétale qui lui incombent.

### 3.4. Création d'un comité de surveillance citoyenne :

IRDH recommande à Huayou Afrique de participer à la création d'un Comité indépendant de suivi et de contrôle de la conformité des actions du consortium CDM/Huayou/LG Group aux normes internationales et aux lois congolaises. Ce Comité inclurait les communautés locales directement impactées, les ONG congolaises et des représentants de la *China Rural Development Foundation (CRDF)*.

## TABLE DES MATIERES

- I. Résumé exécutif
- II. Table des matières
- III. Introduction
- IV. Théorie sur la responsabilité
  - 4.1. De la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)
  - 4.2. De la responsabilité pénale des personnes morales
- V. Du comportement constitutif de violation du droit à l'information. Elément matériel de l'infraction (*actus reus*)
- VI. De l'élément moral ou l'intention de nuire. (*Animus necandi*)
- VII. De l'élément légal fondant la dénonciation. (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*)
  - 6.1. Le principe général de Droit.
  - 6.2. La Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
  - 6.3. La Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018.
  - 6.4. Décret numéro 038/2003 du 26 mars 2033 portant Règlement minier tel que modifié et complété par le décret numéro 18/024 du 08 juin 2018.
  - 6.5. Arrêté interministériel n° 00820/CAB.MIN/MINES/01/et n°003/CAB.MIN/AFF.SOC.A.H.SN. du 21 décembre 2021 portant approbation du manuel des procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier.
- VIII. Des victimes et des préjudices subis
  - 8.1. Les communautés locales
  - 8.2. Les ONG ou toute personne, tout citoyen, dans le cadre du Contrôle Citoyen
- IX. Du Tribunal compétent

- 9.1. Les instances administratives
- 9.2. Le Parquet
- 9.3. Le Tribunal de Paix
- 9.4. Les Modes Alternatifs de Résolution des Différends (MARD)
- X. Du Droit applicable
  - 10.1. Législation minière congolaise
  - 10.2. Autres sources nationales des droits des communautés locales.
  - 10.3. Normes et standards internationaux
- XI. De la demande en réparation
- XII. Identification de CDM et ses liens internationaux
  - 12.1. Société minière Congo Don Fang International Mining SAS (CDM)
  - 12.2. Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD
  - 12.3. Groupe LG (LG Chem, LG Energy Solution Ltd et LIG Nex1)

## I. Introduction

L'Institut de Recherche en Droits Humains (IRDH) dénonce la société minière Congo Don Fang International Mining SAS (CDM), pour atteinte au Droit d'accès à l'information du grand public, en général, et, particulièrement, celui des communautés locales des quartiers Kasapa et Kamatete, dans la Commune Annexe, ainsi que du village Kashimbala (Groupement Inakiluba, Chefferie Kaponda) et du village Kawama (Secteur de Bukanda, Groupement Shindaika), territoire de Kipushi.

L'IRDH est une Organisation Non Gouvernementale de défense des Droits Humains (ONGDH) et un Etablissement privé d'Utilité Publique (EUP) qui fonctionne conformément à la loi sur les Associations Sans But Lucratif (ASBL), agissant dans l'intérêt général, en appui aux institutions publiques de promotion et protection des droits humains.

CDM est une entreprise minière aux capitaux chinois, filiale de la multinationale *Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD*, une société enregistrée et cotée à la bourse de Shanghai. Son numéro de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est le 14-B-1494. L'objet social de l'entreprise est l'exploitation, le traitement, l'exportation et la commercialisation des substances minérales. Elle a son siège social au Numéro 888, Route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi. Son site d'exploitation est au village Kawama, dans le Secteur de Bukanda, groupement Shindaika, territoire de Kipushi, Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo (RDC).

En fait, il existe un accord signé par la société CDM et les communautés locales ci-haut citées, portant sur une liste de projets de développement durable, conformément au « **Cahier des charges** ». En plus, l'entreprise est soumise à une affectation légale d'une **dotation minière de 0,3%** de son Chiffre d'affaires annuel. Enfin, elle doit payer les **redevances minières**.

Ces projets, au bénéfice des communautés locales ci-haut citées, concernent l'électrification, la construction des infrastructures, notamment, des routes, des écoles, des centres de santé, des morgues, des marchés et des bâtiments administratifs.

Par ailleurs, il revient qu'au Forum Chine-Afrique, du 26 juillet 2024, (*China-Africa Civil Forum, China-Africa Youth Leaders Forum Parallel Forum*), l'entreprise *Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd* avait présenté les mêmes projets, dans le cadre de

la **charité** ou d'œuvres de bienfaisance à l'étranger financées par la *China Rural Development Foundation (CRDF)*. Un extrait du journal de l'entreprise Huayou, du 07 août 2024, publié en anglais, dit que la CRDF répond à l'appel du Gouvernement chinois, comme force de sa diplomatie civile.

*“**Public Welfare Charity** and China-Africa Poverty Reduction Cooperation Forum was held in Zhangjiajie, under the wide attention and support of relevant government departments and the international community [...].*

*China Rural Development Foundation actively **responds to the call of the state, as an important force of civil diplomacy**. The Foundation, with its profound accumulation in the field of public welfare and rich experience in overseas projects, plans to implement the CDM social responsibility project of Huayou Cobalt in the Democratic Republic of Congo (DRC). The project consists of a series of development-oriented public welfare projects, which aim to make a positive impact on education, health, infrastructure and other dimensions, and contribute to the long-term development and social progress of the DRC”!*

En plus, aux pages 55 et 56 de son rapport annuel 2023, l'entreprise revient sur des projets sociaux réalisés au quartier Kamatete (Commune annexe de Lubumbashi).

*« During the reporting period, the Company invested a total of more than RMB 1.85 million overseas for the development of local community public welfare projects, winning recognition with its own role and support with its own contributions, creating a good business environment and social environment for the healthy and sustainable development of Huayou.*

*In D. R. Congo, following the signing of the Letter of Social Responsibility in 2022, African CDM and MIKAS successively carried out public welfare projects as planned, **donating solar water wells, schools, food and school supplies, etc., with a total investment of about RMB 620,000. In March 2023, CDM actively coordinated the 21st Chinese medical team to arrive in Kamatété community for free medical treatment and donated medical supplies”.***

Les quatre mécanismes de financement sus évoqués se fondent sur les principes de transparence, de redevabilité et de publicité. Ils impliquent que les communautés locales connaissent, distinctement, les projets relevant de : (i) La charité chinoise, (ii) du cahier des charges, (iii) de la dotation de 0,3% et (iv) de la redevance minière. Quels en sont leurs budgets et les procédures de leur exécution.

Le refus qu'oppose la société CDM aux communautés locales d'accéder aux demandes d'informations détaillées sur les projets, constitue une atteinte grave à

---

<sup>1</sup> <https://www.huayou.com/en/news/corporate-news/233>

leur droit d'accès à l'information et les empêche d'exercer le contrôle citoyen. Ce comportement est contraire aux principes de gestion consacrés par les mécanismes précités qu'elle met en œuvre.

En Droit, la dénonciation du comportement présumé contraire aux lois est portée à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives par toute personne ayant connaissance des faits. La présente dénonciation est formellement soutenue par l'IRDH qui organise les victimes à atteindre les autorités compétentes. L'Institut se fonde sur la Constitution, le Code Minier, le Règlement Minier et ses mesures d'application, des pratiques en matière de responsabilités sociétales des entreprises (RSE), ainsi que des règles internes à la société Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd et sa filiale CDM.

A cette législation abondante, il convient d'ajouter le « **Manuel de procédures de gestion de la dotation de 0,3% minimum du Chiffre d'Affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier** », publié en décembre 2021, par la ministre en charge des mines, conjointement avec son collègue des Affaires sociales actions humanitaires et solidarité nationale. Ce Manuel est présenté comme portant mesures d'application de la législation minière révisée en 2018. Il a un caractère obligatoire vis-à-vis des entreprises minières et les autres parties prenantes du secteur minier congolais.

En définitif, le présent document analyse les voies et moyens d'ouvrir une procédure en réclamation et l'obtention de l'accès à l'information qui pourra permettre aux communautés locales de mieux exercer leur droit au contrôle citoyen et au développement durable. L'action de l'Institut répond à l'intérêt général, au vu du contraste entre l'enrichissement croissant des entreprises multinationales minières, au détriment de la population locale qui croupit dans la pauvreté généralisée.

Outre l'introduction et la conclusion, le papier se subdivise en onze sections analysant : (i) la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) ; (ii) la responsabilité pénale des personnes morales ; (iii) le comportement constitutif de la violation du droit à l'information ; (iv) du droit violé et ses sources ; (v) la démonstration des éléments moraux ou des intentions nuisibles des préposés de l'entreprise ; (vi) les victimes et des préjudices subis ; (vii) le Droit applicable ; (viii) le Tribunal compétent et (ix) la formulation de la demande en réparation. En annexe, le document aborde les autres sources des droits des communautés locales et les liens

internationaux de l'entreprise CDM, notamment, les Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD et le Groupe LG (LG Chem et LG Energy Solution Ltd).

## **II. De la violation du droit à l'information.**

A la date du 16 septembre 2022, la société minière CDM SAS avait signé, pour une durée de cinq ans, un Cahier de charges avec les communautés des villages Kashimbala, Kawama et des quartiers Kasapa et Kamatete.

Ce cahier de charges contenait des projets de développement, notamment, l'électrification des deux quartiers, ainsi que la construction des routes, des écoles, des centres de santé, des morgues, des marchés et des bâtiments administratifs, dans toutes les quatre entités.

Cependant, depuis la signature dudit cahier de charges, ni le public ni les représentants des communautés bénéficiaires des projets ne sont pas informés sur les détails relatifs à la mise en exécution. Ils n'ont même pas reçu copies des documents ainsi signés.

Des démarches restées sans suite ont été entreprises auprès de l'entreprise CDM, afin d'obtenir des documents contenant toutes les informations relatives au Cahier de charges et à la dotation de 0,3% du chiffre d'affaires, notamment :

- Les listes distinguant les projets relevant de : (i) le cahier des charges, (ii) la dotation de 0,3% et (iii) la redevance minière ;
- Leurs situations géographiques, budgets et procédures d'exécution ;
- Une copie du cahier des charges ;
- Le chronogramme de l'exécution des projets du Cahier de charges.
- La quantité et le type de minerais produits pendant les années concernées par la dotation de 0,3% allouée ;
- Le chiffre d'affaires réalisé sur lequel est calculé la dotation de 0,3%, par année et la valeur cumulée de toutes les années concernées ;
- Le montant total de la dotation déjà versée, le numéro du compte bancaire et le nom de la banque ;
- Les coûts, la procédure de passation des marchés publics, le contrôle de l'exécution des travaux, la réception des ouvrages réalisés, l'évaluation et les audits.

Ci-après, quatre demandes d'information relatives au cahier de charges et de la dotation de 0,3% engageant la société CDM vis-à-vis des communautés locales.

*Primo.* Par sa lettre numéro 008/CLDQ/KAM/12/2023, du 14 décembre 2023 reçue à CDM le 21 décembre, le Comité local de développement du Quartier Kamatete (CDQ/Kamatete) avait demandé au Directeur Général de la société CDM SAS des informations relatives à « la réalisation des projets inscrits dans le cahier des charges, pour le Quartier Kamatete ». La lettre dit, entre autres que :

« Depuis le 16 septembre 2022, date de la signature du cahier des charges des responsabilités sociétales de la CDM SAS, nous CLD/KAMATETE, ne sommes pas suffisamment informés sur la réalisation des projets [...] »

*Secundo.* Par sa lettre du 30 avril 2024, le CDQ Kamatete avait écrit au Président de la DOT/CDM, exigeant « la redevabilité de la DOT/CDM à la communauté de Kamatete », relativement à la réalisation des projets. Pour rappel, la CDM est représentée à la DOT/CDM par son directeur juridique et le directeur des affaires sociales, afin d'en assurer le bon usage de la dotation mise à disposition. La lettre stipule que :

« Le 10 janvier 2024, il y a eu une rencontre avec le CLD dans la salle de réunion de la DOT dans laquelle, il nous a été communiqué verbalement le versement de la première tranche du montant total de la DOT de 0,3%. Alors que le manuel de procédures qui régit l'Organisme stipule la publication sur les valves dans les deux jours ouvrables, pour une bonne transparence.

Estimant que, trois mois après cette communication et dans le cadre des prescrits de la redevabilité et participation citoyenne, il y a obligation de rendre compte, consulter et faire participer les communautés locales bénéficiaires [...] ».

*Tertio.* Les CDQ ou CLD des quartiers Kamatete et Kasapa avaient écrit, le 30 juin 2024, à Monsieur le Directeur Général de l'entreprise Congo Dong Fang International Mining (CDM SAS), lui rappelant « les obligations de l'entreprise CDM sur l'électrification des quartiers Kamatete et Kasapa, conformément au cahier des charges ».

« Par notre lettre 003/CLD/KAM/05/2024 du 08 mai 2024, vous transmise en copie, nous avons sollicité l'Agence belge de développement (ENABEL), pour nous accompagner dans l'électrification des quartiers Kamatete et Kasapa, à travers son projet PRELUB.

[...] Nous rappelons l'entreprise CDM ses obligations dans le projet d'électrification des deux quartiers, afin qu'elle saisisse l'opportunité que le Projet PRELUB offre et

piquer la nouvelle MT pour alimenter les cabines BT que les populations attendent depuis la signature du cahier des charges, en septembre 2022[...] ».

*Quarto.* Le 21 janvier 2025, les deux Comités locaux de développement (Kamatete et Kasapa) recourent à l'Exécutif provincial, afin d'obtenir son implication dans le dossier de la dotation de 0,3% sur le chiffre d'affaires annuel et le cahier des charges de CDM à Kasapa et Kamatete. En substance, ils disent :

« [...] Excellence, l'électrification des deux quartiers impactés connaît un frein, à cause d'un budget fantaisiste [...] (3<sup>e</sup> para de la lettre)

Quant aux projets de construction de deux écoles et deux centres de santé, le constant est amère, avec l'arrêt brusque des travaux inachevés, malgré la dépense de 1.800.000,00 USD du budget de la dotation minière [...] »

Le ton et le contenu de la lettre au Gouverneur révèle que les communautés locales auraient obtenu des chiffres du budget de la DOT. Cependant, l'entreprise CDM et les personnes en charge de la gestion ne veulent pas leur faciliter l'accès officiel à ces informations cruciales, pour le développement socioéconomique des communautés locales.

*Quinto.* Le 17 février 2025, venant en appui aux communautés locales, l'IRDH avait écrit à la société CDM, demandant l'accès à l'information et la visite des projets inscrits aux cahiers des charges signés avec les communautés locales des quartiers Kasapa et Kamatete, ainsi que les villages Kawama et Kashimbala. Une fois de plus, aucune réponse n'y fut réservée.

*Sexto.* Le 07 mars 2025, le Président du Conseil Communal invite la société CDM d'accéder à la demande des communautés locales, comme soutenu dans le mémorandum de l'IRDH lui transmis le 05 mars. Une nouvelle fois de plus, la société CDM se refuse de répondre.

Le refus catégorique de délivrer ces informations constitue un comportement contraire aux lois et procédures réglementaires. Car, il bloque le mécanisme de contrôle citoyen mis en place par le Code minier et ses mesures d'application. Il expose la société minière CDM et la rend responsable des violations des droits des communautés locales.

Comme le prouvent les accusées de réception, toutes les personnes qui engagent la Société CDM savent ou devraient savoir que les communautés locales, négativement

impactés par le projet minier, sollicitent des informations qui leur permettraient d'exercer et jouir des droits leur garantis par les lois de la République.

Le présumé auteur du refus de l'accès à l'information est directement lié à la société CDM. Le Directeur Général de la société CDM reçoit régulièrement des lettres des communautés locales demandant l'accès à l'information relative à la dotation minière de 0,3% du chiffre d'affaires de sa société.

Il s'avère qu'à chaque dépôt de correspondance, la réceptionniste de la société procède préalablement à la lecture de son contenu. Ensuite, elle scanne la lettre et l'envoie, simultanément, au conseiller juridique et au directeur des affaires sociales, pour avis. Enfin, ceux-ci consultent le Directeur Général qui doit donner son avis final. Une fois que la réceptionniste a la décision de recevoir le courrier, elle y appose le sceau et la date de réception.

Après réception et connaissance des contenus de chacun des quatre courriers des communautés locales, le Directeur Général de CDM avait décidé de ne pas y répondre. Le refus de répondre à chacune des demandes d'accès aux informations relatives au cahier des charges est un acte délibéré qui démontre l'intention du Directeur Général d'exécuter la politique mise en place par la CDM de cacher ces informations.

En refusant aux communautés locales d'accéder aux informations relatives à la dotation minière de 0,3%, le Directeur Général était conscient de l'illégalité de son comportement et des préjudices que cela causait aux communautés locales.

### **III. Des victimes et des préjudices subis.**

Les communautés locales impactées par les activités minières de CDM devraient bénéficier de l'accès à l'information du fait que le Code minier introduit cette obligation légale des sociétés minières en leur faveur.

Le présent cas est spécifique aux accords portant sur le Cahier des charges et la dotation minière de 0,3% du Chiffre d'affaires, desquels découlent les engagements fermes de l'entreprise CDM de communiquer avec le public et les signataires desdits contrats que sont : Les communautés locales des quartiers Kasapa et Kamatete de la Commune Annexe, ainsi que celles du village Kashimbala (Groupement Inakiluba, Chefferie Kaponda) et du village Kawama (Secteur de Bukanda, Groupement Shindaika), territoire de Kipushi. Elles étaient représentées à la signature des contrats par les Comités de Développement des Quartiers (CDQ) Kamatete et Kasapa et les Comités de Développement des Villages (CDV) Kashimbala et Kawama. Les CDQ sont dirigés par les Chefs des Quartiers et les CDV, par les chefs des villages.

En plus des communautés locales, les associations sans but lucratif (ASBL), les organisations non gouvernementales (ONG), les Etablissement public d'utilité publique (EUP) ou mouvements citoyens peuvent représenter les intérêts publics, dans des conditions spécifiques prévues par la loi.

A l'instar de l'IRDH, ces organisations peuvent saisir le Ministère public, par simple dénonciation, comme le prévoit l'article deuxième du Code de procédure pénale. Elles ont aussi la latitude d'entreprendre un contrôle citoyen.

Le Contrôle citoyen s'exerce, concomitamment aux autres contrôles, en l'espèce : (i) Le Contrôle parlementaire mené par les élus communaux, les députés et sénateurs, conformément aux règles et procédures des parlements et assemblées provinciales ; (ii) Le Contrôle administratif initié par les services administratifs de chaque entité ou ministère ; et (iii) les investigations des journalistes.

## IV. De la demande en réparation.

Aux termes du **Manuel de procédures de gestion de la dotation minière**, la transparence implique que soient portées à la connaissance du public, toutes les informations relatives aux projets.

Ainsi, la réparation à l'atteinte au droit d'accès à l'information, consistera, pour la société minière CDM, à livrer aux communautés locales l'accès aux documents contenant des données comptables relatives auxdits projets de développement, en l'occurrence, ceux pouvant informer sur :

1. Les quatre listes distinguant les projets relevant du : (i) le CRDF (la charité chinoise), (ii) le cahier des charges, (iii) la dotation de 0,3% et (iv) la redevance minière ;
2. Leurs situations géographiques, budgets et procédures d'exécution ;
3. Une copie du cahier des charges ;
4. Le chronogramme de l'exécution des projets du Cahier de charges ;
5. La quantité et le type de minerais produits pendant les années concernées par la dotation de 0,3% allouée ;
6. Le chiffre d'affaires réalisé sur lequel est calculé la dotation de 0,3%, par année et la valeur cumulée de toutes les années concernées ;
7. Le montant total de la dotation déjà versée, le numéro du compte bancaire et le nom de la banque ;
8. Les coûts, la procédure de passation des marchés publics, le contrôle de l'exécution des travaux, la réception des ouvrages réalisés, l'évaluation et les audits. ;
9. La rapport produit a l'organe de controle interne: *Zhejiang Enterprise Self-Monitoring Information Disclosure Platform*.

## V. Présentation de CDM et ses liens internationaux.

### 5.1. Société minière Congo Don Fang International Mining SAS (CDM).

La société CDM est une entreprise minière aux capitaux chinois, filiale de la multinationale *Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD.*<sup>2</sup> Le numéro de Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) est le 14-B-1494. L'objet social de l'entreprise est l'exploitation, le traitement, l'exportation et la commercialisation des substances minérales.

Le siège social est au Numéro 888, Route Likasi, Quartier Joli Site, Commune Annexe, Ville de Lubumbashi. Le site d'exploitation est au village Kawama, dans le Secteur de Bukanda, groupement Shindaika, territoire de Kipushi, Province du Haut-Katanga, en RDC.

L'entreprise exploite aussi d'autres sites miniers à Kambove et dans la province du Lualaba, notamment, les comptoirs d'achat des minerais issus de l'exploitation artisanale aux quartiers Kasulo, Kisankala et Musonoi.

### 5.2. Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD.

*Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD* est une société aux capitaux chinois, enregistrée et cotée à la bourse de Shanghai. Elle est la maison mère des entreprises CDM et la Minière de Kasombo (MIKAS), dans le Haut-Katanga.<sup>3</sup>

Outre ses relations d'affaires avec Apple, Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd avait signé le 14 avril 2023, un accord de Joint-venture avec LG Chem, afin de renforcer l'approvisionnement en matière première. Comme l'on peut le lire ci-après, dans la coupure du journal en ligne Yicai, publié en langue anglaise le 25 septembre 2023, l'accord porte sur la construction de trois autres usines de fabrication des batteries pour les véhicules électriques, destinées à répondre la loi des USA sur les chaînes de production, *United States Inflation Act*.

---

<sup>2</sup> <https://www.huayou.com/en/news/corporate-news/233>

<sup>3</sup> Zhejiang Huayou Cobalt CO.LTD, Annual Report 2023, Page 206 du

“Huayou Cobalt, LG Chem to Build Three More Overseas Battery Material Plants Together.

(Yicai) Sept. 25, 2023. - Huayou Cobalt and LG Chem have agreed to build three more joint electric vehicle battery material plants overseas in an effort to create global industrial supply chains that meet the requirements of the United States’ Inflation Reduction Act.

The Chinese battery material supplier and the South Korean EV battery maker will set up nickel ore processing and lithium battery cathode precursors factories in Indonesia and a lithium salt processing plant in Morocco, Jiaxing-based Huayou Cobalt said yesterday, citing a non-binding agreement the pair signed on Sept. 22.”<sup>4</sup>

Dans son rapport annuel 2023, de 262 pages, publié en avril 2024, l’entreprise Zhejiang Huayou Cobalt Co. Ltd révèle une composante de ses activités avec CDM en RDC.<sup>5</sup> Les éléments importants soulignés par le rapport sont : (i) Comparativement aux années antérieures, la CDM a enregistré des gros bénéfices ; (ii) sa grande croissance financière a contribué de manière significative à la performance internationale de Zhejiang Huayou Cobalt Co.Ltd. Ainsi, (iii) l’entreprise avait investi dans des nouvelles infrastructures, dans le but d’accroître sa capacité de productivité.<sup>6</sup>

D’après Financial Times, Zhejiang Huayou Cobalt Co.Ltd avait réalisé, pour l’année 2024, un chiffre d’affaires de 8,38 milliards de dollars américains.<sup>7</sup>

En 2017, lorsque l’entreprise Zhejiang Huayou Cobalt Co.Ltd et ses clientes étaient accusées d’encourager la production des minerais tachés des graves violations des droits humains, elles avaient prétexté ne pas le savoir.<sup>8</sup>

---

<sup>4</sup> <https://www.yicai.com/news/chinas-huayou-cobalt-to-build-three-more-overseas-lithium-battery-materials-plants-with-lg-chem>.

<sup>5</sup> <https://www.huayou.com/Public/Uploads/uploadfile2/files/20240423/2023AnnualReportofHuayouCobalt1.pdf>

<sup>6</sup> Idem.

<sup>7</sup> <https://markets.ft.com/data/equities/tearsheet/profile?s=603799:SHH>

<sup>8</sup> “The cobalt pipeline: Tracing the path from deadly hand-dug mines in Congo to consumers’ phones and laptops.

*The Washington Post traced this cobalt pipeline and, for the first time, showed how cobalt mined in these harsh conditions ends up in popular consumer products. It moves from small-scale Congolese mines to a single Chinese company — Congo DongFang International Mining, part of one of the world’s biggest cobalt producers, Zhejiang Huayou Cobalt — that for years has supplied some of the world’s largest battery makers. They, in turn, have produced the batteries found inside products such as Apple’s iPhones, Samsung, Huayou Cobalt, LG Chem, Tesla, General Motors, Aperex Technology, Ford, BMW, Amazon and L&F Material”.*

### 5.3. Groupe LG (LG Chem, LG Energy Solution Ltd et LIG Nex1)

LG Chem est une filiale de la multinationale LG Group. Elle est aussi la maison mère de LG Energy Solution. En septembre 2020, LG Chem avait séparé son industrie chimique de la fabrication de batteries pour répondre à la demande croissante des fabricants mondiaux des véhicules automobiles. En décembre 2020, l'activité de batteries était devenue une entreprise distincte et elle avait adopté le nom de LG Energy Solution Ltd.

La joint-venture a pour objet la fabrication des batteries à lithium de tout genre, notamment, celles destinées aux ordinateurs, aux systèmes de stockage d'énergie solaire, aux voitures électriques, aux avions, aux bateaux et à l'industrie de l'armement.<sup>9</sup>

Energy Solution Ltd fournit les batteries aux grandes multinationales, à l'instar de Ford, Chevrolet, General Motors, Opel et Renault. En septembre 2024, le Groupe LG avait établi des nouveaux contrats de fournitures des batteries à la société japonaise, Prime Planet Energy & Solutions Inc. (PPES), une joint-venture établie par les multinationales Toyota Motor Corp. and Panasonic Corp.<sup>10</sup>

Le groupe LG, par le biais de sa filiale LIG Nex1, fournit une haute technologie, des systèmes de défense très diversifiés, notamment, des systèmes électroniques comprenant des dispositifs de communication, de navigation, de surveillance et de gestion des systèmes de vol, ainsi que d'autres appareils électroniques spécialisés de l'aviation militaire ; des composants électroniques de précision des radars, de téléguidage des missiles, des antitanks, des torpilleurs, des missiles sous-marins et anti-aériens ; ainsi que des hélicoptères, des chars, des robots et des drones de combats.<sup>11</sup>

---

*Follows article [...] Huayou Cobalt, parent company of Congo DongFang Mining, admits to having “insufficient awareness of supply chain management.” [...]*

*Apple said it is committed to working with Huayou to clean up the supply chain and to addressing underlying issues such as extreme poverty...*

*Other responses by LG Chem, Ford, General Motors, Samsung SDI, Samsung, BMW, Amazon.com., Pulead, Amperex Technology (ATL), L&F Material, Hunan Shanshan”.*

**Lu sur le site de Business and Human rights Center** <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/companies-respond-to-questions-about-their-cobalt-supply-chains/>

<sup>9</sup> <https://news.lgensol.com/company-overview/fast-facts/>

<sup>10</sup> Communiqué de presse qu'on peut lire sur le site de l'entreprise : « LG Chem LG Chem Secures Cathode Active Materials for PPES ». <https://www.lgcorp.com/media/release/28152>

<sup>11</sup> [https://www.koreatimes.co.kr/www/tech/2022/02/419\\_53825.html](https://www.koreatimes.co.kr/www/tech/2022/02/419_53825.html)

Le Groupe LG est une multinationale sud-coréenne. Il possède des bureaux et des filiales dans de nombreux pays à travers le monde. Son siège social est Séoul, Corée du Sud. A titre d'exemple, l'on peut citer ses filiales en Asie (Chine, Japon, Inde et Vietnam), en Amérique du Nord (États-Unis et Canada) ; en Europe (France, Hollande, Allemagne, Royaume-Uni, Irlande, Hongrie, Italie et Espagne) ; en Amérique latine (Brésil et Mexique) et Afrique (Afrique du Sud).

En janvier 2025, lors de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires, tenue à Séoul, le Groupe LG avait annoncé qu'il allait injecter 74,3 milliards de dollars américains dans les technologies du futur et les moteurs de croissance, d'ici 2028. C'est notamment : L'intelligence artificielle, la technologie des batteries, les pièces automobiles et les écrans de nouvelle génération. La société holding du Groupe LG, a réalisé 5,083 milliards de dollars américains de chiffre d'affaires et 1,099 milliards de dollars américains de bénéfice d'exploitation, pour l'année 2024.<sup>12</sup>

\*\*\*\*\* FIN \*\*\*\*\*

Pour plus de détails sur cette dénonciation, prière contacter Maître Tshiswaka Masoka Hubert, Directeur Général de l'Institut de recherche en droits humains (IRDH).

Téléphone 00 243 851103409 ;

Courriel : tshiswaka@hotmail.com

République Démocratique du Congo (RDC).

---

<sup>12</sup> <https://lgcorp.com/media/release/28547>